

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; a. 331.2; 2007, c. 15)

1. L'article 20 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. L'article 24 de ce règlement est abrogé.
3. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 de ce règlement est abrogé.
4. Le Titre V de ce règlement, comprenant les articles 190 à 252.1, est remplacé par ce qui suit :

« **TITRE V**

« Courtiers et conseillers en valeurs et gestionnaires de fonds d'investissement

« **CHAPITRE I**

« Conditions et effets de l'inscription

« **190.** Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en valeurs, gestionnaire de fonds d'investissement, chef de la conformité ou personne désignée responsable joint à sa demande d'inscription les droits prescrits au chapitre II du Titre VI.

« **191.** L'inscription est valide jusqu'à la radiation. Elle donne lieu, à chaque année, au versement des droits prescrits au chapitre II du Titre VI.

« **192.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier ou de représentant de courtier:

1<sup>o</sup> l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2<sup>o</sup> une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société d'entraide économique ou fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) dans la mesure où elle effectue le placement ou la vente de titres prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 41 de la Loi;

3<sup>o</sup> une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la *Loi sur les banques* (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (L.Q. 1989, c. 113), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) dans la mesure où son activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité;

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2008-03 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 651) et n<sup>o</sup> 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46 [L.R.C., c. B-1.01]) ou une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), dans la mesure où elle effectue dans ses établissements des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, en se portant elle-même acheteur ou vendeur et en exécutant l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

« **193.** Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité.

« **194.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 2 000 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le courtier comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour son compte;

b) 25 000 \$ pour le courtier comptant plus de 3 représentants qui agissent pour son compte;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du courtier pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du courtier;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes *a)* et *b)* du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

« **195.** Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un courtier visé à l'article 194, sans être un de ses employés, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et à 1 000 000 \$ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 \$;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

« **196.** Le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable.

« **197.** Pour exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études doit satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothécaire immobilière, adopté le 21 mai 1999 par la résolution n° 99.05.77 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999.

Le représentant accompagne sa demande des frais prévus au chapitre II du Titre VI.

## « CHAPITRE II

### « OPÉRATIONS VISANT À FIXER OU À STABILISER LE COURS D'UNE VALEUR

« **198.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« **199.** Les dispositions de l'article 198 sont sans application dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par l'Autorité et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction.

« **200.** Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange.

« **CHAPITRE III**  
« **ACTIVITÉS SUR DÉRIVÉS**

« **201.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« dérivé » : une option négociable, un contrat à terme, une option sur contrat à terme, une option hors bourse, un contrat à livrer ou un titre quasi d'emprunt;

« titre quasi d'emprunt » : titre (autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre d'emprunt ordinaire à taux flottant) qui constate un emprunt de l'émetteur lorsque le montant des intérêts ou du capital qui doit être payé au porteur dépend, dans sa totalité ou en partie, de la hausse ou de la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées, ou que ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre ou de l'acheter, sous réserve que, si, à la date d'émission, la valeur de la composante qui est reliée à un élément sous-jacent représente moins de 20 % de la valeur totale du titre au cours du marché, le titre ne sera pas considéré comme un titre quasi d'emprunt, mais comme un titre d'emprunt.

« **202.** Le conseiller en valeurs qui compte offrir des services de conseil en matière de dérivés doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

« **203.** Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des dérivés pour un courtier en placement satisfait aux conditions déterminées par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.

« **204.** Le membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des dérivés pour un conseiller satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder au moins trois années d'expérience dans le domaine des dérivés;

2° avoir réussi les cours exigés par les organismes d'autoréglementation pour un dirigeant d'un courtier.

« **205.** Le candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en placement ou le représentant d'un courtier en placement qui veut faire des opérations sur des dérivés doit avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation dont le courtier est membre.

« **206.** Le candidat à l'inscription comme représentant d'un conseiller en valeurs ou le représentant d'un conseiller en valeurs qui veut exercer une activité de conseil en matière de dérivés satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder au moins deux années d'expérience pertinente dans le domaine des dérivés;

2° avoir réussi les cours requis par les organismes d'autoréglementation pour un représentant d'un courtier.

« **207.** La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispensée de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est une des participantes agréées par la Bourse de Montréal;

2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;

3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

On entend par "opérateur professionnel" une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Malgré l'article 4, les articles 207 à 209 et 211 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'au [indiquer ici la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent règlement].

**6.** Malgré l'article 4, les articles 213 et 214 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, s'appliquent jusqu'au [indiquer ici la date qui suit de 6 mois l'entrée en vigueur du présent règlement].

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le • 2009.